26/02/1992

(A)

Audience publique du vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 13302 du rôle.

Composition:

Messieurs

KAYSER,	président de chambre,
GRETSCH,	président de chambre,
SCHMIT R.,	1er conseiller,
KLOPP,	1er avocat général,
PETTINGER,	greffier.

Entre:

La société anonyme Soc.I.)
, en abrégé SI.) , avec siège social à L- (...) , en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1991, représentée par son liquidateur B.) , p.a. (...) L- (...) ;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 27 mars 1991;

comparant par Maître Mathis HENGEL, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

1) le ministère public, représenté par Monsieur le procureur général près la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, élisant domicile en son Parquet au Palais de Justice à Luxembourg;

intimé aux fins du prédit exploit THILL;

2) Maître MOLITOR, avocat, demeurant à Luxembourg, 14a, rue des Bains, en sa qualité de liquidateur de la société Scl.) S.A., désigné suivant jugement du 14 mars 1991;

intimés aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par Maître KONSBRUCK, avocat, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Attendu que par jugement contradictoire du 14 mars 1991, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, faisant droit à une requête du procureur d'Etat a, en application de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, déclaré dissoute la société anonyme Scl.) , en abrégé Sl.), en a ordonné la liquidation et a déclaré applicables les règles relatives à la liquidation de la faillite;

Attendu que pour statuer ainsi, le tribunal a considéré:

- que les irrégularités commises par la société, à savoir le défaut de publication des bilans de 1986, 1987 et 1988

dans le délai légal, constituaient des infractions graves à la législation sur les sociétés qui n'étaient pas susceptibles d'être redressées par un dépôt tardif au registre de commerce et des sociétés, surtout qu'en l'occurrence, ce dépôt n'avait été fait que le 27 février 1991, c'est-à-dire postérieurement à la requête en dissolution et que le bilan et le compte de profits et de pertes pour l'année 1989 n'avait pas été établi;

- que la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1991 ordonnant la liquidation volontaire de la société et nommant liquidateur le sieur B.) ne pouvait avoir une incidence sur la procédure de liquidation judiciaire;

Attendu que la société S1.) a relevé appel de ce jugement dans les formes et délai légaux en intimant le ministère public et aux fins de déclaration d'arrêt commun le liquidateur judiciaire, qu'elle prie la Cour, par réformation de la décision entreprise, de déclarer la demande en dissolution et en liquidation judiciaire non fondée en faisant notamment valoir que celle-ci était devenue sans objet, le but voulu par les auteurs de l'article 203 précité de la loi du 10 août 1915, à savoir la disparition par la voie judiciaire des sociétés qui se mettent en position illégale caractérisée, ayant été atteint en cours d'instance par la liquidation volontaire de la société;

Attendu, que le ministère public conclut à la confirmation du jugement déféré, tandis que le liquidateur judiciaire s'en rapporte à justice;

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et une juste

application de la loi;

qu'en particulier, le fait d'une procédure en liquidation volontaire d'une société commerciale sur le fondement des articles 141 et suivants de la loi du 10 août 1915 ne fait pas nécessairement obstacle à une procédure en liquidation judiciaire de la même société sur la base de l'article 203 de la même loi, si comme en l'espèce, il est dans l'intérêt de l'ordre public, eu égard aux circonstances de la cause et, en particulier, à la gravité des infractions à la loi, que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant, suivant les règles régissant la liquidation de la faillite;

Par ces motifs,

et ceux, non contraires des premiers juges;

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu;

reçoit l'appel en la forme;

au fond le dit non justifié et confirme le jugement déféré;

condamne l'appelante aux dépens;

déclare le présent arrêt commun à Maître Michel MOLITOR, avocat, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme Soc.) .

Lecture du présent arrêt a été faite en la prédite

audience par Monsieur P. KAYSER, président de chambre.